

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Abonnement : 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab. à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M<sup>rs</sup> V<sup>o</sup> CHARLES-BECHÉ, rue des Augustins, 57; ROUBILLE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich Strass; à Londres, BOSSANGE, Broad Street, 14, Great Marlborough Street; et dans les départemens, chez les Libraires et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

### BULLETIN OFFICIEL DU CHOLÉRA

*Du 8 août à minuit au 9 à minuit.*

Décès dans les hôpitaux.	4
Décès à domicile.	12
TOTAL.	16
Diminution.	10
Malades admis.	20
Sortis guéris.	27

### JUSTICE CIVILE.

#### COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)  
Audience du 31 juillet 1832.

*Art. 1407 du Code civil, qui veut que l'immeuble acquis pendant le mariage, à titre d'échange contre l'immeuble propre à l'un des époux, n'entre point en communauté et soit subrogé au lieu et place de celui qui a été aliéné, sa récompense s'il y a soule, est-elle tellement absolue, que la femme ne puisse pas renoncer à la faculté que lui ouvre cet article, de conserver l'immeuble acquis comme remploi de son bien propre et personnel?*

Cette question de droit civil s'est agitée à l'occasion des droits de mutation auxquels donnait lieu la succession d'une femme qui avait renoncé à se prévaloir de la faculté de l'art. 1407.

Le sieur et dame Deschamps avaient acquis par voie d'échange, durant leur communauté, 128 arpens de terre. Ils avaient donné en contre échange des biens immeubles propres à la dame Deschamps, et de plus une soule de 25,000 francs.

Il fut convenu, dans l'acte d'échange, que les sieur et dame Deschamps se réservaient de fixer plus tard entre eux la portion des 128 arpens par eux acquis qui devrait tenir lieu à la dame Deschamps de ses biens propres aliénés.

Au décès de cette dernière, et lors du paiement des droits de mutation, le mari déclara que les 128 arpens dont il s'agit produisaient un revenu de 2599 fr., qui représentaient au décès 20 un capital de 51,980 fr.; mais que de ce capital il fallait retrancher la soule de 25,000 fr. comme bien de communauté; ce qui réduisait la valeur des biens propres de sa femme à 26,980 fr., à laquelle somme ajoutant la moitié de 25,000 fr. de soule pour la portion de la dame Deschamps dans la communauté, il en résultait que la somme sur laquelle devaient être perçus les droits de mutation était de 39,488 fr.

Ce fut, en effet, sur cette base que le paiement s'effectua d'abord. Mais plus tard la régie déclara contre les héritiers de la dame Deschamps une contrainte pour le paiement d'un supplément de droits. Elle prétendit que la perception devait se faire sur la valeur totale des 128 arpens, sans déduction de la soule; et à cet égard elle se fondait sur l'art. 1407 du Code civil, qui porte que l'immeuble acquis pendant le mariage, à titre d'échange, n'entre point en communauté, et est subrogé au lieu et place de celui qui a été aliéné, sauf la récompense s'il y a soule.

Mais le Tribunal de 1<sup>re</sup> instance rejeta la prétention de la régie, et maintint la première perception par le motif, en droit, que l'art. 1407 est facultatif dans sa disposition; que conséquemment il est libre aux époux de renoncer à s'en prévaloir; et en fait, que les sieur et dame Deschamps avaient, dans l'acte même d'échange, renoncé au droit que leur ouvrait l'article précité.

Pourvoi en cassation pour violation des art. 1407, 1391, 1393, 1394 et 1395 du Code civil; le premier de ces articles, disait-on pour la régie, est absolu dans ses termes; il prohibe formellement l'entrée en communauté de l'immeuble acquis par voie d'échange durant le mariage, contre un bien propre à l'un des époux; et s'il y a soule à payer, il n'est dû qu'une récompense à la communauté; en supposant d'ailleurs que cet article fût facultatif comme l'a décidé le jugement, il n'en résulterait pas que la renonciation à son bénéfice pût avoir lieu par un acte postérieur au contrat de mariage, les art. 1394 et 1395 s'y opposent expressément. Ils veulent que les conventions matrimoniales ne puissent recevoir aucun changement après la célébration du mariage. Or, en fait, la renonciation dont les adversaires de la régie ont excipé n'était écrite que dans l'acte d'échange passé à une époque bien postérieure au mariage des sieur et dame Deschamps. Elle était donc nulle et sans effet. Ainsi, sous l'un comme sous l'autre rapport, le jugement attaqué s'est mis en contravention avec la loi.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Tarbé,

avocat-général, a rejeté le pourvoi pour les motifs suivants :

Attendu que l'acte litigieux ne contient aucune dérogation au régime de communauté, qu'il renferme seulement l'exercice d'une faculté que la femme commune en biens conserve sous le régime de la communauté, d'accepter ou de refuser le remploi en cas d'aliénation de ses biens personnels, et que la renonciation volontaire à l'exécution de l'art. 1407 du Code civil a été, dans l'espèce, un simple acte d'acceptation limité d'un remploi, et ne renferme aucune violation dudit article; Rejette.

#### COUR ROYALE DE PARIS (2<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Vincens-Saint-Laurent.)

*L'appel interjeté dans les trois mois de la découverte de pièces retenues par la partie adverse, est-il recevable, lors même que les pièces appartiennent à cette partie et non à l'appelant? (Oui.)*

*En d'autres termes, l'art. 448 du Code de procédure civile doit-il recevoir son application, quelle que soit celle des parties à laquelle appartiennent les pièces découvertes? (Oui.)*

*La maxime, nul n'est tenu de produire contre soi, cesse-t-elle d'être applicable en matière commerciale? (Oui.)*

Le sieur Thorel avait formé devant le Tribunal de commerce de la Seine, contre les sieurs Gambier et Baudry, et contre le sieur Bastide, une demande en dommages-intérêts pour des causes inutiles à rapporter ici.

Le Tribunal avait condamné Gambier et Baudry aux dommages-intérêts à donner par état, mais il avait débouté Thorel de sa demande vis-à-vis de Bastide, sur le motif que celui-ci n'avait agi qu'à l'instigation de Gambier et Baudry, et comme leur mandataire.

Ce jugement avait été signifié à Thorel par Bastide, et le délai ordinaire d'appel était expiré depuis longtemps, lorsque, à l'occasion d'un autre procès entre Thorel et Bastide, sur la déclaration affirmative que celui-ci avait faite par suite d'oppositions formées entre ses mains sur Gambier et Baudry, il fut contraint de produire ses livres, registres et correspondance, dont jusque-là il avait nié l'existence.

Thorel crut voir dans ces pièces la justification de sa demande en dommages-intérêts contre Bastide, et dans les trois mois de cette production il interjeta appel du jugement du Tribunal de commerce, qui avait repoussé cette demande. Cet appel était-il recevable?

« Non, disait M<sup>e</sup> Boinvilliers, avocat de Bastide : 1<sup>o</sup> Le texte de l'art. 448 du Code de procédure civile, fait assez voir qu'il faut que la pièce retenue par l'une des parties appartienne à l'autre pour que celle-ci soit recevable à interjeter appel : si la partie, porte cet article, avait été condamnée faute de représenter une pièce décisive qui était retenue par son adversaire, les délais de l'appel ne courront que du jour où la pièce aura été recouvrée; qui ne voit que les mots *représenter* et *recouvrée* présentent nécessairement ce sens que la pièce retenue et découverte doit appartenir à la partie qui a intérêt à interjeter appel? L'obligation de représenter une pièce ne peut rationnellement incomber qu'au propriétaire de cette pièce, et ce n'est que le propriétaire de cette pièce qui peut la recouvrer. Or, les livres, registres et correspondances de Bastide ne sont pas la propriété de Thorel, donc celui-ci ne se trouve pas dans le cas exceptionnel de l'art. 448.

2<sup>o</sup> Nul ne peut être tenu de produire contre soi; donc, d'après cet axiôme de droit de tous les temps, la rétention par l'une des parties de ses propres pièces ne peut fonder le droit ouvert au profit de l'autre par l'art. 448, et Thorel ne peut se faire un titre de la rétention par Bastide de ses propres pièces, pour fonder son appel.

« La fin de non-recevoir proposée, répondait M<sup>e</sup> de Vatimesnil, avocat de Thorel, ne peut se justifier, ni par le texte, ni par l'esprit de l'art. 448.

« Par le texte, cet article ne dit pas positivement qu'il faille que la pièce retenue par l'une des parties appartienne nécessairement à l'autre, et l'argumentation tirée des mots *représenter* et *recouvrée* ne peut faire dire à l'article ce qu'il ne dit pas.

« Par l'esprit : l'esprit de cet article est de réparer l'erreur de la justice, erreur résultant de l'ignorance où elle a été frauduleusement laissée par l'une des parties; or, qu'importe que la rétention de la pièce décisive ait eu lieu par le fait de l'une ou de l'autre des parties; il

suffit que cette pièce soit représentée, pour que dans l'intérêt de la vérité, fin suprême de la justice, la décision erronée puisse et doive être réformée; et s'il était besoin d'expliquer la loi par la loi elle-même, les art. 480 et 488 du même Code, qui font de la découverte de pièces décisives retenues par le fait de la partie, une ouverture de requête civile, sans spécifier l'auteur de la rétention, fixeraient le sens de l'article 448 par leur frappante analogie avec cet article.

« Enfin, les pièces retenues par Bastide appartenaient à Thorel, en ce sens qu'elles établissaient la position d'entre Bastide et Gambier et Baudry; que Thorel avait été l'associé de ces derniers; que dès lors les registres, livres et correspondance de Bastide, loin d'être chose étrangère à Thorel, lui étaient en quelque sorte propres et personnels. »

La Cour, par arrêt du 29 mai dernier, a prononcé en ces termes :

La Cour, en ce qui touche la fin de non recevoir contre l'appel, prise de ce qu'il a été interjeté hors des délais;

Considérant, en fait, que le jugement dont est appel a été rendu sans que les juges aient eu connaissance des livres de Bastide et de sa correspondance avec Gambier et Baudry, encore que par jugement interlocutoire du 29 avril 1823, confirmé par arrêt du 7 mai 1824, Bastide eût été condamné à la représenter à justice; que, pour se dispenser d'exécuter cet interlocutoire, il a soutenu faussement qu'il n'avait point de livres; que depuis et dans un autre procès avec Thorel, Bastide a déposé au greffe de la Cour lesdits livres et correspondance, et en a notifié le dépôt par acte signifié d'avoué à avoué; que c'est dans les trois mois de ce dépôt que Thorel a interjeté son appel; que les pièces, ainsi qu'il sera ultérieurement expliqué, justifient la demande en dommages-intérêts contre Bastide repoussée par les premiers juges;

Considérant que, dans ces circonstances, Thorel peut se prévaloir de la disposition exceptionnelle de l'art. 448 du Code de procédure civile, puisqu'on trouve réunies dans la cause les trois conditions essentielles qu'exige cet article, savoir : non représentation, lors du jugement, de pièces décisives, induite rétention de ces pièces par la partie, et preuve par écrit du jour où cette rétention a cessé; que cet article n'exige point, comme le prétend Bastide, que les pièces retenues par l'une des parties, appartienne à l'autre; qu'on ne pourrait l'interpréter en ce sens qu'en s'attachant à la lettre pour méconnaître l'esprit qui a dicté sa disposition, ainsi que l'analogie qui existe entre la faculté qu'il accorde, et celle que donnent les art. 480 et 488 de se pourvoir par requête civile contre les décisions émanées des juges souverains; que si, en thèse générale, nul n'est tenu de produire contre soi, cette maxime cesse d'être applicable en matière commerciale, où les livres de commerce peuvent être admis à faire preuve tant pour ceux qui les ont tenus que contre eux; qu'elle cesse de l'être surtout lorsqu'une décision de justice, passée en forme de chose jugée, a enjoint à la partie de représenter ses livres.

Rejette la fin de non recevoir, etc.

#### TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (référé).

(Présidence de M. Debelleyme.)

Audience du 9 août.

LES DEUX LAPONS.

Dès neuf heures du matin on voyait dans la salle dite des Pas-Perdus, M<sup>me</sup> Saqui, tenant par la main les deux petits Lapons frère et sœur, qui venaient eux-mêmes, par leur présence, protester contre la demande judiciaire intentée par leur père à M<sup>me</sup> Saqui leur bienfaitrice. L'une est âgée de 17 ans et l'autre de 19, et n'en paraissent pas avoir plus de 6 à 7, tant leur taille est petite. Tous les avocats présents au Palais entouraient ces petits enfans, vraiment dignes d'intérêt. Un d'entre eux a adressé quelques paroles à la jeune fille, en langue italienne, et celle-ci lui a répondu avec beaucoup de grâce et d'amabilité. Tout à coup elle entend le bruit d'une sonnette, et croit qu'on vient l'enlever des bras de celle qui jusqu'ici lui a servi de mère; elle regarde en pleurant M<sup>me</sup> Saqui, et lui dit : « Maman, fais-moi conduire hors d'ici, car je sens que je ne pourrai supporter la vue du juge qui peut-être va prononcer notre séparation; vite, vite, allons nous-en; je ne peux demeurer ici plus long-temps. » Tous les assistans étaient émus et attendris d'entendre cette jeune enfant témoigner le désir de n'être pas séparée de sa bienfaitrice, qui aussitôt les a fait éloigner tous deux du Palais.

A l'audience des référés, M<sup>e</sup> Foubert, avoué de M<sup>me</sup> Saqui, a dit : « M<sup>me</sup> Saqui, qui a voyagé dans les quatre parties du monde, se trouvait en Italie il y a dix ans à Parme, deux petits enfans frappèrent ses regards, et elle résolut de leur apprendre son art, qui, à cette épo-

que, avait certain mérite. Le nommé Pierre Leporati, ouvrier horloger, consentit donc à confier sa fille Caroline aux soins de M<sup>me</sup> Saqui pendant huit années, avec faculté à cette dernière de proroger plus long-temps, si telle était sa volonté. Peu de temps après, Leporati fit pour son fils Charles un nouveau traité verbal, dont la durée est illimitée.

» M<sup>me</sup> Saqui, fidèle à ses promesses, n'a rien négligé pour donner à ces deux intéressantes créatures l'instruction et tous les talens d'agrément réunis. Aujourd'hui, pour la première fois, et sans mise en demeure, on vient l'assigner, avec permission du juge, à jour et heure fixes, pour la contraindre à remettre à l'instant même aux mains du frère aîné, mandataire du père, les deux enfans que depuis dix ans il a volontairement oubliés.

» Je dois le dire, continue M<sup>e</sup> Foubert, il y a un motif d'intérêt dans cette affaire, que tous les gens de bien condamneront dès qu'il sera démontré. D'abord, un fait constant, c'est que ces jeunes enfans ne retourneront jamais à Parme s'ils sont remis au mandataire du père. Ce mandataire a conçu le projet de s'associer à un de ses condisciples, et de spéculer ainsi sur ces infortunés, en les faisant voir au public dans une espèce de cage à poulet (On rit); peut-être aussi serait-on moins empressé de reprendre ces enfans, si ma cliente voulait payer 4 fr. par jour, somme à laquelle on a déclaré vouloir bien se restreindre pendant tout le temps qu'ils resteront en possession de M<sup>me</sup> Saqui.

En droit, M<sup>e</sup> Foubert soutient « qu'il n'y a lieu à référé, attendu que sa cliente a des répétitions à faire valoir, et que ce n'est qu'au principal que le tout peut et doit être apprécié; que d'un autre côté la procuration, qui d'ailleurs n'est pas légalisée, a été donnée en juin 1831, pour ne s'en servir qu'en août suivant, dans le cas où M<sup>me</sup> Saqui ne ferait point usage de la faculté qu'elle s'était réservée de proroger le traité; qu'ainsi le silence du père depuis un an et la conservation de ces jeunes enfans depuis cette époque par ma cliente, justifient complètement la prorogation prévue entre les parties.

» Enfin, dit l'avoué en terminant, il faut voir aussi l'intérêt de ces deux innocentes créatures. M<sup>me</sup> Saqui, qui est sans enfant, leur a donné une brillante éducation et se propose de leur faire partager sa fortune qui dépasse 30,000 francs de revenu. Certes, c'est un avenir qu'ils ne retrouveront pas à Parme, car, me disait la petite, en sanglotant, « chez papa, nous serons souvent battus et privés du nécessaire; il faudrait mieux qu'il nous laissât avec maman Saqui, qui tous les jours nous met à même de l'aider un jour dans sa vieillesse. »

Malgré cette discussion, M. le président a, sur les conclusions conformes de M<sup>e</sup> Huet, avoué, ordonné que les deux petits Lapons seraient remis dans les vingt-quatre heures entre les mains du frère aîné, mandataire de Leporati père.

M<sup>me</sup> Saqui a aussitôt interjeté appel de cette ordonnance.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1<sup>re</sup> section).

(Présidence de M. Taillandier.)

Audience du 10 août.

Emprunt forcé au nom de Henri V. — Vol. — Faux. — Port illégal de la décoration de la Légion d'Honneur.

Nos lecteurs se rappellent sans doute cet emprunt forcé qu'un homme audacieux fit à la caisse du sieur Gromier, receveur de l'enregistrement, rue de Cléry, n<sup>o</sup> 31, dans les premiers jours de mars. Cet emprunt, quoique fait au nom de Henri V et pour le soutien de sa royale cause, tomba dans le domaine de la juridiction criminelle; l'emprunteur et son complice furent soumis à une instruction qui a révélé les faits suivans :

Le 7 mars 1832, vers cinq heures après midi, le sieur Gromier, receveur de l'enregistrement, demeurant rue Chantereine, et ayant son bureau rue de Cléry, n<sup>o</sup> 31, au troisième étage, se disposait, après avoir compté sa recette qui était sur son bureau, à sortir, lorsqu'un individu, qu'il ne connaissait pas, entre dans sa chambre dont la clef était à la porte, et lui présente gravement une lettre en lui disant, tenez et lisez. Elle avait pour suscription : A M. le receveur de l'enregistrement, rue de Cléry. Après l'avoir décachetée, il y lut ce qui suit : *Au nom du roi Henri, nous venons chez vous faire un emprunt forcé sur votre cuisse pour le soutien de notre royale cause; toutes observations ou résistances sont inutiles, de l'argent ou la mort. Et au bas un H. En finissant cet écrit, le receveur vit, en levant la tête, l'individu qui lui présentait un pistolet, et qui ajouta : « Toute résistance est inutile, ne bougez ni ne parlez. » Le sieur Gromier lui fit observer que l'argent qui était sur la table n'était pas à lui. Si vous êtes dans le besoin, combien désirez-vous, dit-il ? Tout, répondit l'homme d'un ton assuré, asseyez-vous, je vous l'ordonne. Il prit alors trois piles de chacune cent francs, et huit pièces de cin francs qui étaient sur la table, et les mit dans sa poche en tenant toujours son pistolet tourné sur le receveur. « Votre famille et vous serez responsables de ce qui pourra nous arriver. » Il sortit et ferma la porte à double tour en-dehors. Cet homme avait, en outre, demandé la montre du sieur Gromier; mais sur le refus de celui-ci, il n'insista pas.*

Aussitôt le sieur Gromier appela le sieur Leroy son voisin pour qu'il lui ouvrit. Ce dernier était absent, mais sa femme entendit la voix du receveur. Elle sortit sur le carré, et ouvrit la porte du sieur Gromier qui était fermée à deux tours.

Les soupçons se portèrent sur un nommé Ravet, ancien limonadier à Lyon, condamné par contumace, par la Cour d'assises du département du Rhône, le 23 décembre 1823, pour meurtre, aux travaux forcés à perpétuité. Cet individu visitait souvent le sieur Gromier; on pensa qu'il avait pu donner les renseignemens nécessaires pour consommer le vol. Les informations de la justice apprirent que ce Ravet avait voyagé sous le faux nom de Badolet, avec un nommé Trotin, aux environs d'Orléans et d'Etampes, signalant leur passage par des manœuvres extrêmement habiles pour inspirer de la confiance et obtenir du crédit. Tous deux furent arrêtés. Trotin, confronté à M. Gromier, fut reconnu comme étant celui qui avait commis le vol. Enfin l'arrêt de la chambre des mises en accusation divisant les faits, renvoya devant la Cour d'assises, savoir : Trotin comme accusé, étant porteur d'armes apparentes, d'avoir commis une soustraction frauduleuse, et Ravet de s'être rendu complice de la même soustraction, en assistant, avec connaissance de cause, ledit Trotin dans les faits qui ont préparé et facilité la soustraction. La Cour renvoya également Ravet devant la police correctionnelle pour avoir pris, dans un passeport à lui délivré, le faux nom de Badolet, et Trotin comme prévenu d'avoir porté une décoration qui ne lui appartenait pas.

On introduit les accusés, qui sont mis avec assez de soin. Trotin est âgé de 35 ans, Ravet de 45.

M. le président, à Trotin : Depuis combien de temps étiez-vous à Paris? — R. Depuis sept à huit mois. — D. Quels sont vos moyens d'existence? — R. Je venais de la Suisse pour travailler de mon état de carrossier. — D. Vous connaissiez Ravet? — R. Oui, je l'ai connu à Genève, à Paris nous faisons des affaires ensemble. — D. Le 7 mars dernier ne vous étiez-vous pas présenté chez le sieur Gromier receveur? — R. Non, Monsieur certainement. — D. Cependant avant ce moment vous étiez dans le besoin, et le 7 mars vous avez donné 40 francs à votre logeur? — R. Le nommé Bailly m'a donné de l'argent à plusieurs reprises. — D. Ce Bailly n'a pas été trouvé? — R. Il se cachait car il était suspect en France. — D. Vous n'êtes pas non plus auteur de la lettre qui a été présentée à M. Gromier? — R. Non, Monsieur. — D. A quelle époque avez-vous quitté Paris? — R. A la fin de mars. — D. Où êtes-vous allé? — R. A Troyes, nous vendions différens objets de quincaillerie avec Ravet. — D. Vous avez été à Tours? — R. Oui. — D. Ne vous étiez-vous pas présenté à Tours chez un logeur de voitures sous un faux-nom pour louer un cabriolet? — R. Oui, Monsieur. — D. Vous aviez loué ce cabriolet pour vingt-quatre heures, et on vous a arrêté sur le chemin de Paris où vous alliez avec le cabriolet. A Tours vous aviez inspiré de la confiance au logeur et même au logeur de voitures, en leur disant que vous aviez une malle pleine de bijoux, tandis qu'il n'y avait que de la paille et un vieux torchon? — R. Je n'ai pas dit qu'il y avait des bijoux. — D. Vous aviez aussi un ruban de la Légion d'Honneur? — R. Oui, je l'ai mis pour inspirer de la confiance.

M. le président, à Ravet : N'avez-vous pas habité Lyon? — R. Oui. — D. Pourquoi avez-vous quitté Lyon? Par suite d'un malheur, nous étions douze à table, il y eut une querelle, l'un de nous a eu le malheur de succomber. — D. C'est pour ce fait que vous avez été condamné par contumace, et c'est pour cela sans doute que vous avez quitté la France? — R. Oui, Monsieur. — D. Vous connaissiez le sieur Gromier? — R. Oui. — D. Vous alliez le voir? — R. Oui, c'est M. Gromier qui m'y a engagé. — D. N'étiez-vous pas chez lui, le 7 mars dernier? — R. Oui, Monsieur. — D. Ce jour là même un vol a été commis, et Trotin a été positivement reconnu comme l'auteur de ce vol. — R. J'y suis absolument étranger. — D. Cette coïncidence a fait penser que vous aviez pu donner à Trotin les moyens de consommer cette soustraction. — R. Non, Monsieur. — D. Quels étaient vos moyens d'existence? — R. Je faisais du commerce, je vendais des bracelets et des limes pour les cors aux pieds.

M. Gromier est entendu; il déclare être âgé de 40 ans. « Je connais Ravet, dit le témoin. Le 7 mars il vint me voir. Le même jour, sur les quatre heures du soir, un individu, marchant d'un pas grave et ayant mine suspecte, entra chez moi. Je croyais que c'était un mécontent par suite de poursuites, et je me disais : S'il est trop méchant, j'en serai quitte pour mes frais. « Asseyez-vous, lui dis-je. — Non, » reprit-il d'un ton menaçant, et il me présenta la lettre en disant : Lisez. »

Le témoin rappelle avec émotion les faits que déjà nous avons racontés. Cet homme sortit, ajoute le témoin en terminant, il ferma ma porte à double tour, me laissa comme un imbécille (On rit), et demeura quelque temps à la porte; alors je frappe des pieds, des mains, j'appelle, on vient à mon secours. La porte s'ouvre et j'aperçus encore le chapeau de cet individu.

M. le président au témoin : Reconnaissez-vous Trotin?

Le témoin s'avance en tressaillant.

M. le président : Rassurez-vous, l'accusé ne peut vous faire peur ici.

Le témoin : Je reconnais l'accusé, c'est bien lui, mais il n'a plus de moustaches.

On entend plusieurs témoins dont la déposition offre peu d'intérêt.

La parole est ensuite à M. d'Esparbès de Lussan, avocat-général.

M<sup>es</sup> Berr et Fougère présentent la défense des accusés.

Après quelques instans de délibération du jury, les deux accusés déclarés non coupables ont été acquittés.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. (2<sup>me</sup> section).

(Présidence de M. Chignard.)

Audience du 10 août.

AFFAIRE HASSENFRATZ. — Evénemens des 5 et 6 juin. — Evahissement de poste à la tête de bandes armées.

Hassenfratz a paru devant le Conseil de guerre, sous la quadruple accusation d'attentat contre le Roi, contre l'Etat, d'assassinat et d'attaque à la tête de bandes armées; il a été déclaré coupable de ce dernier crime seulement, et condamné à mort. Renvoyé devant la

Cour d'assises, sur ce chef unique, Hassenfratz paraissait aujourd'hui devant les jurés de la 2<sup>e</sup> section. Il résulte de l'instruction, que dans la soirée du 5 juin, il s'est réuni à plusieurs hommes armés, s'est mis à la tête de quelques-uns, et s'est embusqué derrière une barricade, rue Saint-Victor, au coin de la rue de Poissy, d'où il a fait feu sur un peloton de ligne, et tué un sergent.

Hassenfratz est introduit : il est vêtu de noir et décoré de la croix de juillet.

Un fusil de chasse à deux coups et un sabre figurent comme pièces de conviction.

M. le président interroge l'accusé.

D. Pourquoi êtes-vous sorti de chez vous, après le convoi du général Lamarque, armé d'un fusil à deux coups? — R. J'avais reçu l'ordre de mon commandant dans la garde nationale, de me rendre en armes à la place aux Veaux. Comme je n'avais pas de fusil de guerre en état, je le lui fis remarquer; il me dit de prendre la première arme venue; je pris alors mon fusil à deux coups. — D. N'était-ce pas plutôt pour vous joindre aux rebelles? — R. Jamais de telles idées ne me sont entrées dans la tête. — D. Vous avez vu Roger fils à Rocher fils que si on renversait le gouvernement, vous donneriez un fameux coup de main à vos nombreux amis? — R. Je n'ai pas tenu ce propos, et ne connais personne.

D. Vous n'avez pas répondu à Roger fils, qui vous disait : *tu vas tirer sur tes concitoyens, malheureux! Je viens d'en descendre trois!* — R. Non, Monsieur, je n'ai pas dit cela. — D. Vous étiez à la tête d'une bande armée, vous les commandiez, on vous a dit : *es-tu des nôtres?* Vous avez répondu : *oui, je suis des nôtres.* — R. Si ces jeunes gens m'ont dit, *êtes-vous des nôtres?* c'est une preuve que je ne les commandais pas. — D. Non, Monsieur. — D. Aviez-vous sur vous une ceinture dite cartouchière, dans laquelle étaient des cartouches? — D. Je n'ai pris ma cartouchière que le 6 et non le 5. — D. Quel est ce fusil? — R. Je l'avais au régiment lorsque je faisais la guerre en Vendée; tous les officiers en avaient de semblables. — D. N'êtes-vous pas monté sur une barricade, n'avez-vous pas tiré deux coups, n'avez-vous pas crié, *bravo! bravo!* Le sergent n'est-il pas tombé? Comment concilier tous ces faits avec votre allegation que cette arme était inutile en vos mains? Je dois vous faire cette question, quoique ces faits soient en dehors des débats. — R. Je ne suis pas en contradiction avec moi-même, car tous ces faits sont faux.

M<sup>e</sup> Bethmont : J'ajoute qu'il a été acquitté sur tous ces faits.

M. le président : Cette remarque est inutile, puisque j'avais eu soin de le dire.

M<sup>e</sup> Bethmont : C'est aussi mon devoir de le dire, et j'ai dû le remplir.

On procède à l'audition des témoins.

M. Artaud, marchand de vin : Le 5 juin dernier, je fus conduit par le colonel de notre légion, chef de commandant; je rencontraï, sur le quai de la Tuilerie, Hassenfratz, en garde national, avec un fusil de chasse, double; en revenant je le vis une seconde fois au milieu d'une troupe de douze à quinze individus armés; pour la troisième fois je le vis le soir avec les mêmes individus; le 6 au matin je le vis encore avec un bonnet de police. J'étais à la place du Panthéon, lorsque nous vîmes Hassenfratz venir tout équipé; tous les gardes nationaux l'invitèrent à s'éloigner, et on l'arrêta; alors il dit : *Je n'ai pas tiré sur la garde nationale, mais j'ai tiré sur la troupe de ligne.*

M. le président, à l'accusé : Vous voyez bien que vous avez trouvé un fusil de munition. — R. Non, Monsieur, je ne pouvais avoir le mien le 5, il était chez l'armurier.

M<sup>e</sup> Bethmont : L'accusé était-il au milieu du groupe la première fois où le témoin l'a rencontré?

Le témoin : C'est la deuxième fois qu'il était au milieu du groupe.

M<sup>e</sup> Bethmont : Quel rôle chacun des individus de ce groupe remplissait-il? — R. Je ne peux pas dire si Hassenfratz avait un commandement.

Rocher, manufacturier : Le 5, on fit des barricades; j'ai monté à ma fenêtre, j'ai vu Hassenfratz venant du côté de la place Maubert avec un fusil à deux coups; deux jeunes gens le rejoignirent en disant : *C'est bien mon brave!* Puis ils ont donné des cartouches à Hassenfratz, il a été se placer sur la barricade, et tout-à-coup on a tiré deux coups; on a crié *bravo, bravo*, il est descendu; un instant après, on a remporté le sergent blessé mortellement.

Un juré : Le témoin a-t-il vu tirer? — R. Non, Monsieur, mais j'ai entendu et ai vu l'accusé s'apprêter à tirer.

M<sup>e</sup> Bethmont : Hassenfratz était-il seul ou à la tête d'un groupe?

Le témoin : Seul d'abord, puis il s'est réuni au groupe.

M. Plougoum, juré : Le témoin a-t-il vu l'accusé prendre un commandement quelconque sur ce groupe?

Le témoin : Je ne l'ai pas remarqué.

Rocher fils : Le 5 juin, entre 5 et 6 heures du soir, j'ai rencontré Hassenfratz tenant un fusil à la main; il était avec plusieurs individus. Je dis : *Qu'allez-vous faire?* Il répondit : *Je viens d'en descendre trois, j'en veux encore descendre deux.* Au même instant il s'embusqua, tira deux coups de fusil; on cria *bravo*. En effet, le sergent était tombé.

M. Plougoum : Hassenfratz était-il chef du groupe?

Le témoin : Je le crois, car il était à leur tête, et il donnait des cartouches à quelques-uns d'entre eux.

M<sup>e</sup> Bethmont : N'avez-vous pas dit devant le jury d'instruction que l'accusé était au milieu de la population?

Le témoin : Oui, monsieur.

Emercy : Le 5, je vis Hassenfratz armé d'un fusil à deux coups. Deux jeunes gens qui paraissaient les meners lui dirent : *Es-tu des nôtres ? — J'en suis si bien, répondit-il, que vous allez voir.* En effet, il tira deux coups, et le sergent tomba.

M<sup>e</sup> Bethmont : Hassenfratz était-il avec la réunion, ou venait-il d'un côté opposé ?  
Le témoin : Il venait du côté de la place Maubert.  
M<sup>e</sup> Bethmont : Ces deux jeunes gens paraissaient-ils des meneurs ?  
Le témoin : Oai, je les ai regardés comme les chefs du mouvement.

Demergier, épicier : J'ai vu un groupe, il forma une barricade, alors l'accusé arriva avec son fusil, un jeune homme vint au devant lui, je viens d'en descendre deux, et il, là-dessus il monte, tire, et le sergent tombe.  
Sainton : J'ai vu passer l'accusé à la tête de cinq à six individus, qui évidemment étaient des perturbateurs, il était armé d'un fusil à deux coups. Il les précédait de deux ou trois pas et paraissait être leur chef.

Un juré : L'accusé commandait-il et parlait-il au groupe ?  
Le témoin : Je ne puis l'affirmer.

M<sup>e</sup> Bethmont : Ces individus étaient-ils armés ? — R. La majorité était armée de fusils.

M<sup>e</sup> : Le 5 juin j'ai entendu un bouleversement terrible, je vois un rassemblement criant, allons prendre le poste, le poste a répondu par une décharge; ils ont battu en retraite, puis ils ont fait une barricade, et de là en se tirant ils ont sommé le poste de se rendre, ils l'ont assiégé à coups de pierres et plâtras. Un coup de feu partit, le sergent tomba et le poste se sauva; alors ils se sont précipités sur le poste et ont remporté le sergent.

M. le président : Avez-vous parmi ces gens reconnu Hassenfratz ? — R. Je n'ai reconnu personne.

M<sup>e</sup> Houbreau : J'ai remarqué Monsieur parmi le groupe en garde national avec un fusil à deux coups, du moins on m'a dit depuis que c'était M. Hassenfratz.... Il a tiré et on a crié bravo !

Un juré : Était-ce bien l'homme vêtu en garde nationale qui a tiré ? — R. Oui, Monsieur.

M<sup>e</sup> Mesier : J'ai vu dans le groupe un garde national décoré de la Croix de Juillet, il était entouré de plusieurs personnes, avait l'air d'être leur chef et chargeait son fusil, on lui a déléveré des cartouches et notamment deux jeunes gens en bourgeois.

Un juré : Ces deux jeunes gens vêtus de noir commandaient-ils ? — R. Oui, ils encourageaient et commandaient.

Quelen, voltigeur. Le témoin est bas-breton et s'explique fort mal en français. Il était soldat du poste attaqué; on lui a tiré des coups de fusil; il a vu un homme en garde nationale, avec un fusil à deux coups. Cet homme a dit : *Malheureusement pour vous ça chauffe*; et un instant après ils nous ont attaqués.

Acard, voltigeur : Un groupe a marché sur nous en criant : *Vive la république !* J'avais vu auparavant un garde national passer en disant : *Ça chauffe malheureusement pour vous.* Quand le groupe a passé devant nous, l'accusé n'était pas dans le rassemblement.

Poirrot : J'ai vu Hassenfratz passer avec un fusil à deux coups, disant : *Ça chauffe, malheureusement pour vous*; il était seul.

Mennesier, mécanicien : Le 5, l'accusé est rentré chez lui; il me dit on tire sur le peuple. Il sortit avec le fusil que voilà, et dit en rentrant : *« J'en ai descendu trois. »* Il me réjeta ce propos.

M. le président : Avez-vous tenu ce propos ? — R. Non, Monsieur.

Triboulet fait une déposition semblable à la précédente.

Delamay : Nous étions de garde sur la place du Panthéon; Hassenfratz se présenta, nous l'arrêtâmes, et il nous dit devant moi avoir tiré sur la ligne et non sur la garde nationale.

On appelle les témoins à décharge.

M. Soulasse, négociant : Je ne sais rien des faits relatés à l'accusation. Seulement l'accusé m'a toujours paru avoir un esprit faible et exagéré.

M. Jubé, chef d'institution : Je connais Hassenfratz, et j'ai toujours connu comme tête sans cervelle; je ne crois pas qu'il ait assez de résolution pour se mettre à la tête d'une bande.

L'accusé renonce à l'audition des autres témoins, si ce n'est celle de M. Dumas, médecin.

Le témoin déclare qu'il a toujours reconnu une exaltation remarquable, et presque un état de fureur habituel dans l'esprit de l'accusé.

M. Arago, directeur du Vaudeville, est entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire. Il dépose en ces termes : Mon frère, membre de l'Institut, m'a dit qu'un officier du génie s'était arrêté à Rouen pour voir les tours de bateleur. Un de ces paillasses l'appelle par son nom, *tune me connais pas*, lui dit-il, *je suis Hassenfratz, le fils de ton professeur !* C'était, en effet, lui dans un moment de folie.

L'accusé fait un signe de dénégation.

M. Partarieu-Lafosse, avocat-général, soutient l'accusation, et s'attache à établir que l'accusé a été à la tête d'une bande armée, ou qu'au moins il a rempli une fonction dans cette bande.

M<sup>e</sup> Bethmont présente la défense; il soutient en premier lieu que se réunir à une bande armée n'est pas une fonction; que le fait d'avoir commandé ou rempli une fonction, c'est-à-dire d'avoir joué un rôle principal dans le groupe, est seul puni par la loi.

Après le résumé, les jurés se retirent pour délibérer. Après deux heures de délibération, le jury entre dans la salle d'audience; M. Plougoum a pris la place du chef du jury, et déclare que Hassenfratz est coupable; mais qu'il existe des circonstances atténuantes.

La Cour a condamné Hassenfratz à dix ans de travaux forcés, sans exposition; elle a déclaré qu'il avait forfait à l'honneur, et qu'il cesserait de faire partie de l'ordre de juillet.

Hassenfratz a lui-même arraché sa croix en disant : *« J'aime mieux la mort que les galères. »*

## COUR D'ASSISES DE LA CREUSE (Guéret).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. EUGÈNE GARAUT, conseiller près la Cour de Limoges.

*Vols à main armée. — Incidens.*

Sur les trois affaires qui devaient être jugées pendant le cours de cette session, une seule présentait quelque intérêt : c'était un vol à main armée commis à la fin de novembre au petit bourg de Merinehal, et dont les circonstances annonçaient chez ceux qui s'en étaient rendus coupables une audace et une perversité peu communes. Le crime, la peine encourue, le nombre des témoins, qui s'étaient réunis quelques-uns du fort de Ham, d'autres de Valenciennes, les pièces de conviction, parmi lesquelles figuraient un chandelier percé d'une balle, un fusil double et des vêtements brûlés ou ensanglantés, tout concourait à donner à cette cause une importance qui avait attiré dans l'étroite enceinte de notre Cour d'assises une réunion plus considérable que celle qui se presse ordinairement à nos audiences criminelles. Voici les principaux faits résultant de l'acte d'accusation :

Le 5 novembre 1830, entre huit et neuf heures du soir, Marieu Allègre, du village du Cher, commune de Merinehal, était assis auprès de son feu avec sa femme, sa fille et sa servante, lorsqu'il entendit frapper à sa porte; il se leva et alla l'ouvrir. Un homme, armé d'un fusil, entra en demandant à manger. Comme on lui répondait qu'il se trompait sans doute, et qu'il n'était point dans une auberge, un autre individu, ayant la figure barbouillée de noir, entra, armé aussi d'un fusil, et dit d'un air menaçant que c'était de l'argent qu'il leur fallait, et non du vin. Marieu Allègre se voyant sans armes en présence de deux brigands, fit un mouvement pour se saisir d'une pique qui était à côté de la cheminée où il se chauffait avec sa famille; mais il recut au même instant, de la part du brigand qui avait la figure noircie, et qui, après avoir posé son fusil, s'était saisi d'un banc de bois, un coup violent sur la tête qui l'étendit à terre sans connaissance. La jeune fille Allègre poussa quelques cris, mais ils furent bientôt étouffés par la menace que lui fit l'autre brigand, en la couchant en joue, de lui donner la mort si elle faisait le moindre bruit, et par la vue de deux autres individus qui, de la cour extérieure où ils étaient restés, couchaient en joue, à travers un carreau de vitre cassé, les personnes de la maison.

Le brigand qui avait la figure noircie se saisit d'un hachereau, ouvrit l'armoire placée dans la cuisine, fractura les tiroirs de ce meuble, et jeta par terre ce qu'il contenait. Comme il n'avait point trouvé d'argent, un de ceux qui étaient dans la cour lui cria qu'il y avait une autre armoire dans la chambre voisine. On en ouvrit les portes pour empêcher qu'il ne les enfouât, et il y trouva une somme de 25 fr., dont il s'empara. Il sortit par la fenêtre, vint un instant après pour fouiller de nouveau où il avait déjà cherché sans résultat. Ces nouvelles recherches eurent plus de succès : il trouva, dans une poche de gilet, une somme de 70 fr., dont il s'empara. Les deux brigands se firent ensuite servir du pain et du fromage, et sortirent, emportant le hachereau dont ils s'étaient munis en entrant.

Dans la même nuit, un autre vol fut commis chez le nommé Chaput, marchand, demeurant au chef-lieu de la commune de Merinehal. Les voleurs se présentèrent chez lui sur les minuit ou une heure, sous prétexte de se faire donner une bouteille de vin et quelques drogues que, disaient-ils, demandait le nommé Pelavy pour panser une vache malade. Chaput se leva sans lumière et en chemise; il ouvrit sa porte. Il lui sembla que deux hommes étaient entrés. Il alluma une chandelle, vit un homme dont il n'examina point les traits, et descendit à la cave. En remontant, il trouva le même homme, et lui demanda pour combien il voulait de souffre. La quantité lui ayant été désignée, il se dirigea vers la boutique, dont il trouva la porte ouverte; en entrant, il vit un autre homme, la figure barbouillée de noir, qui fouillait dans un tiroir de sa banque et empilait l'argent qui s'y trouvait. Cet homme et Chaput se regardèrent un instant en silence; mais ce dernier ayant dit : *Nous sommes volés !* et ayant fait un mouvement pour rentrer dans sa cuisine, un coup de fusil, parti derrière lui, atteignit et enleva le chandelier de fer qu'il tenait à la main. Il avait vu, au même instant, un autre fusil dirigé sur lui et si près, qu'il avait pu saisir le canon avec sa main et sentir une baïonnette qui était au bout. Le fusil partit entre ses mains, et le coup lui fit une excoriation au bras. Le feu prit à sa chemise. Dans la lutte qui s'établit, Chaput voulut ouvrir la porte extérieure; il y parvint, mais, d'un effort que fit le brigand pour lui arracher son arme qu'il tenait toujours par le haut, Chaput fut renversé devant sa porte. Ainsi terrassé, il se roula par terre pour éteindre le feu qui avait pris à sa chemise, lorsque deux coups de fusil furent tirés sur lui à bout portant. Il ne fut point atteint par le premier, mais le second frappa sa jambe qui fut cassée; les voleurs s'enfouirent emportant alors une somme de 850 fr. qu'ils avaient trouvée dans l'un des tiroirs de la banque.

Il n'est point douteux d'ailleurs que les auteurs du vol commis chez Allègre sont les auteurs du vol commis chez Chaput : leur nombre, ils étaient quatre; la figure barbouillée de noir de l'un d'eux, les armes dont ils étaient porteurs et le petit hachereau emporté de chez Allègre et trouvé chez Chaput, où ils l'avaient laissé, tout concourt à démontrer que ce sont les mêmes hom-

mes qui ont commis les deux crimes; quoiqu'il en soit, ils étaient parvenus à se soustraire aux recherches de la justice, et il ne fallut rien moins qu'un hasard heureux pour la mettre sur leurs traces : parmi les assassins figurait un nommé Bauduy. Ce Bauduy, immédiatement après l'action, s'était engagé dans un régiment de ligne sous le nom Dabrial, il n'avait pas tardé à se lier d'intimité avec un jeune soldat des environs de Merinehal; dans les épanchemens de l'amitié il ne cessait de lui dire que *s'il connaissait sa vie il ne le suivrait pas*; revenant de la campagne de Belgique que le jeune troupière appelle fort élégamment une *promenade militaire*, Bauduy disait à son camarade, *qu'il avait été tenté plusieurs fois de passer en Hollande, qu'il n'était allé en Belgique que parce qu'il espérait qu'on se battrait et qu'il préférerait une mort glorieuse sur le champ de bataille au baign de Toulon où il trait, disait-il, inévitablement finir son congé.* Arrêté et mis dans les prisons de Valenciennes, il ne tarda pas à faire des révélations : *Tu sais bien, disait-il à son camarade un jour qu'il lui rendait visite en prison, tu sais bien l'assassinat de Chaput ; C'est moi qui ai aidé à le commettre, nous étions quatre; j'étais parti pour commettre ce crime de Saint-Etienne (Loire) avec deux hommes du bourg de Merinehal avec lesquels je travaillais comme maçon. Quelques jours après Bauduy s'échappa des prisons de Valenciennes et passa en Hollande.*

Le jeune soldat transmit ces détails à son père qui les donna lui-même au procureur du Roi; on instruisit et les résultats des enquêtes de la justice dirigées avec autant d'art que d'habileté, ne tardèrent pas à mettre les magistrats sur la trace des vrais coupables; on parvint à découvrir que les deux individus qui étaient partis avec Bauduy de Saint-Etienne étaient les nommés Léonard Prugny et Jean Gounot, l'un et l'autre étaient du bourg de Merinehal; l'instruction les suivait à Clermont-Ferrand, et ne les quittait qu'à une lieue et demie environ du lieu où le crime avait été commis, où ils avaient bu ensemble le soir même du vol; ces circonstances jointes à d'autres présomptions tout aussi graves et aussi précises, ne laissèrent guère de doute sur la culpabilité de Prugny et de Gounot; un autre individu nommé Pierre Jouchard était aussi véhémentement soupçonné d'avoir fait partie du complot; des aveux, une réputation équivoque, des antécédens au moins suspects l'avaient fait mettre au moins en prévention, et il se trouvait par suite concurremment avec Prugny et Jean Gounot, renvoyé devant la Cour d'assises.

Les débats ont duré 4 jours entiers; après le réquisitoire de M. le procureur du Roi, les plaidoiries de M<sup>e</sup> Aubaisie chargé de la défense de Prugny et Gounot, et de M<sup>e</sup> Dissandes-Lavillatte chargé de défendre Pierre Jouchard, et le résumé de M. le président, les jurés se sont retirés dans la chambre de leurs délibérations. Après deux heures et demie, ils ont déclaré Léonard Prugny coupable à la majorité de plus de 7 voix pour s'être rendu complice des crimes qui faisaient l'objet de l'accusation, en déclarant toutefois sur la 2<sup>e</sup> question, qui emportait peine de mort, qu'il y avait des circonstances atténuantes; Jean Gounot coupable, comme auteur principal des crimes pour lesquels son camarade venait d'être condamné comme complice, sans parler de circonstances atténuantes et négativement à toutes les questions relatives à Pierre Jouchard.

Cette différence dans le sort de Prugny et de Gounot avait produit une profonde sensation sur l'auditoire, depuis huit années, l'échafaud ne s'est pas dressé sur nos places et il était facile de lire sur tous les visages avec quelle répugnance on accueillerait une condamnation capitale. Mais on s'est aperçu que le chef du jury a témoigné le désir de parler à M. le président de la Cour; il parut très-ému, on attend avec anxiété le résultat de ce colloque, on ne tarde pas à apprendre que l'on a oublié d'écrire à côté de la réponse à la question qui emporte peine de mort, *oui l'accusé est coupable, mais il y a des circonstances atténuantes*; l'avocat de Gounot prend aussitôt des conclusions tendantes à ce qu'il plaise à la Cour décider que les jurés se rendront dans la chambre de leurs délibérations, pour y délibérer de nouveau, M. le procureur du Roi déclare ne pas s'y opposer, et la Cour rend un arrêt conforme. Les jurés se retirent aussitôt, et quelques instans après ils rentrent, et tout en maintenant leur verdict de condamnation, ils déclarent qu'il y a des circonstances atténuantes. Cette modification à la peine a produit sur le public une impression difficile à décrire. Jouchard a été acquitté, Prugny et Gounot ont été condamnés aux travaux forcés à perpétuité.

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL DU HAVRE.

(Correspondance particulière.)

*Découverte d'un trésor. — Double vol.*

Le sieur T..., maître maçon, travaillait avec plusieurs ouvriers à la démolition d'une vieille maison située à Fécamp. La conversation roulait entre eux depuis quelques instans, sur le bonheur de trouver un trésor en remuant la terre, lorsque tout-à-coup l'ouvrier G..., sentant quelque chose résister à sa bêche, s'écrie : *« Le voilà le trésor ! »* Il ramasse en effet un vieux pot de terre, duquel tombent quelques pièces d'or. Son maître, le sieur T..., qui seul avait entendu le cri de l'ouvrier, et avait aperçu entre ses mains le vieux pot et les pièces, lui fait signe de se taire; G... obéit à cet ordre, met le pot dans sa poche, et continue silencieusement son travail. Grande était cependant l'impatience de fouiller le vieux pot; nos deux heureux n'y résistent pas longtemps : ils cessent leur travail et se rendent au cabaret voisin; là des *Henri III* et des *Louis XII* en or rouillent sur la table au nombre de plus de cent quarante, et les amis sont en extase. Il s'agit alors entre eux d'appli-

quer le droit au fait. Les Normands se connaissent en jurisprudence. Il est décidé à l'instant que le Code est absurde quand il attribue la moitié du trésor au propriétaire du terrain où il est découvert, et que par le droit naturel il doit appartenir en entier aux inventeurs. Mais une seconde question se présentait : comment le partage devait-il se faire? L'ouvrier pense qu'il a droit à la moitié. Le maître se saisit provisoirement du tout, vend ensuite les pièces pour le prix de quinze cents francs à un orfèvre; mais il est pressé par l'ouvrier de lui délivrer la moitié de la somme pour la part qui lui revient dans la trouvaille. Le maître hésite, il se rappelle l'argument du lion de la fable, et décide comme lui que le tout lui appartient. Le pauvre ouvrier se désole; s'il parle, s'il dénonce le fait, il obtiendra sa part peut-être de la justice; mais en même temps la sévère justice se rappellera aussi qu'il a commis un larcin au préjudice du propriétaire de la vieille maison.

Enfin l'auri sacra fumes l'emporte sur la crainte de la prison. Il va tout dénoncer au propriétaire, qui lui-même fait sa plainte au procureur du Roi. Le maître T... et l'ouvrier G... ont vu alors que Satan retire d'une main ce qu'il donne de l'autre, et combien coûte le bonheur de trouver un trésor quand on ne sait pas résister aux tentations que réprime le Code.

Sur les poursuites du ministère public, tous deux ont été déclarés le 7 août par le Tribunal du Havre, coupables de soustraction frauduleuse envers le propriétaire du terrain qui contenait le trésor, et ont été condamnés, le maître T... à un an, et l'ouvrier G... en six mois d'emprisonnement, et tout deux solidairement en 800 fr. de dommages-intérêts envers le propriétaire.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 août, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois et 68 fr. pour l'année.

### CHRONIQUE.

#### DÉPARTEMENTS.

— Le 8 août, à six heures du matin, le cadavre d'un homme de 40 à 45 ans a été trouvé sur une meule de paille d'avoine, placée auprès de la route de Crépy, et à une distance de cinquante pas au plus de la ville de Senlis (Oise). M. Durantin, procureur du Roi et M. Doyen, lieutenant de la gendarmerie, se sont aussitôt rendus sur les lieux. Le corps était étendu sur le dos, la face vers le ciel, les jambes croisées, la figure et la tête couvertes de sang et de lésions toutes mortelles; un crochet en fer dont les faucheurs se servent pour ramasser le blé coupé, était resté plongé de cinq ou six pouces dans la joue gauche. Malgré la rigidité des membres, le corps conservait une partie de sa chaleur vitale; ce qui ne permit pas de douter que la mort ait été donnée dans la nuit même qui a précédé la découverte du cadavre. Mais, ce qui est positif, c'est qu'elle est le résultat d'un affreux assassinat, consommé sur le lieu même où la victime a été trouvée, et sans doute pendant son sommeil.

Il serait difficile de signaler la véritable cause de ce crime commis avec autant de férocité que d'audace, à la porte d'une ville, un jour de marché, sur une route fréquentée, et pendant une nuit que la lune éclairait de toute sa lumière. Cependant, on serait porté à penser que l'assassin est un moissonneur, le compagnon, peut-être, de voyage et de travail de la victime qu'il aurait cruellement immolée pour la dépouiller de quelque misérable argent qu'elle aurait reçu. Du reste, la justice instruit.

#### PARIS, 10 AOUT.

— Dans une réunion à huis clos de toutes les chambres, la Cour royale a procédé au roulement annuel de répartition de ses membres entre les trois chambres civiles et les deux chambres correctionnelles. Dans la même réunion, MM. Champanhet et Didelot, nommés, le premier, conseiller, le second, substitut du procureur général, ont été reçus et installés.

A l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre, qui a suivi immédiatement, M. Justin Glandaz se présentait pour prêter serment en sa qualité de substitut du procureur du Roi. Un avoué a fait observer que l'une des causes appelées devait être plaidée par M<sup>e</sup> Glandaz, et qu'il avait dû rendre les pièces.

M. le 1<sup>er</sup> président : Mais on pourrait plaider de suite si vous voulez, M<sup>e</sup> Glandaz...

M<sup>e</sup> Glandaz déclare qu'il ne serait pas prêt à plaider, et prête ensuite serment.

— Le 6 juin, au moment où les agens de police en-

traînaient Colombat dans la rue de la Calandre, où il avait été arrêté, la demoiselle Clotilde Collignon, filigraniste, rue de la Calandre, n° 28, jeta de sa croisée un morceau de poëlon de terre sur ces agens, et l'un d'eux en fut légèrement atteint. Ils continuèrent leur chemin sans s'occuper de ce fait; mais, sur une dénonciation écrite de Marjollin, agent de police, qui demeure en face du domicile de la demoiselle Collignon, celle-ci fut arrêtée le 7 juin et renvoyée devant le Tribunal correctionnel, où elle a comparu aujourd'hui sous la prévention de rébellion avec armes contre les agens de la force publique.

La prévenue est introduite; elle déclare être âgée de 26 ans, elle est vêtue avec une certaine élégance, et son émotion excite un vif intérêt dans l'auditoire.

Après l'audition des témoins, M. le président interroge l'accusée. Elle ne nie pas le fait de la prévention, mais elle prétend n'avoir pas vu les soldats qui précédaient les agens de police, et avoir ignoré le caractère de ces derniers qui n'étaient d'ailleurs point revêtus de leurs uniformes; quant à Colombat, elle l'a pris pour un horloger de sa maison qui lui paraissait entraîné par des malfaiteurs.

Le ministère public a soutenu la prévention. M<sup>e</sup> Aronssohn, a présenté la défense de la prévenue; malgré ses efforts, le Tribunal a déclaré Clotilde Collignon, coupable de rébellion avec armes, mais attendu les circonstances atténuantes, elle a été condamnée à 20 jours d'emprisonnement.

— Fortier est, suivant la prévention qui l'amenait devant la 6<sup>e</sup> chambre, un bien adroit filou. Il faut un ciel bien exercé pour le surprendre au moment où il fouille dans une poche. Il est même presque toujours impossible de le saisir en flagrant délit, car à la première alerte il a déjà eu le temps de se débarrasser du corps du délit. Fortier se promenait, il y a quelques semaines, dans le passage Vivienne. Au balancement inégal de la poche d'un troupiier qui s'arrêtait de temps en temps pour regarder les caricatures et les horloges de carton, Fortier juge que le conscrit a dû récemment écrire à sa respectable mère de lui envoyer de l'argent vivement, et que la réponse ne s'est pas fait attendre. Fortier s'approche alors, il indique en riant au jeune soldat la plus plaisante des caricatures, et tandis qu'en gesticulant d'une main, il lui en explique le sujet de l'autre, il s'empare du boursicot. Il va le mettre dans sa poche lorsqu'un agent de police le saisit au collet. — Qu'y a-t-il pour votre service, dit effrontément Fortier, plaisantez-vous, M. ? Je n'ai rien fait. — Je n'ai plus rien dans ma poche, s'écrie à son tour le jeune soldat ! on m'a pris ma bourse. — Voilà qui est plaisant, ajoute un troisième interlocuteur, je n'avais pas de bourse sur moi, et voilà que veillant à la sûreté de mon mouchoir j'ai senti une bourse pleine tomber dans ma poche. Tout cela s'explique, c'est qu'au même instant qu'il s'est senti saisir au collet, Fortier a glissé la bourse dans la poche d'un voisin; il n'en est pas moins arrêté. Aujourd'hui aux débats, il protestait de son innocence et demandait aux juges quel bien cela aurait pu lui faire de tirer une bourse d'une poche pour aller la mettre dans la poche d'un autre.

« Vous avez déjà été maintes fois condamné ? lui dit M. le président. — Non, Monsieur, répond Fortier, ce n'est pas moi; il y a plus d'un âne à la foire qui s'appelle Martin. — Mais vous avez des signes auxquels il est impossible de ne pas vous reconnaître. Vous avez un aigle tatoué sur le bras gauche, et une femme sur le bras droit. — C'est une erreur, répond Fortier, en défaisant son habit, et en faisant voir ses bras; j'ai bien sur les bras une femme et un aigle dessinés, mais remarquez que l'aigle est à droite et la femme à gauche; donc ce n'est pas moi. »

Fortier, malgré tous ses efforts, n'a pu échapper à une condamnation de deux années d'emprisonnement.

— La plaidoirie que M<sup>e</sup> Glade a prononcée pour Poncelet dans l'affaire dite des Prouvaires, et qui lui a été demandée par un grand nombre d'auditeurs et de ses confrères, vient d'être imprimée. Elle se vend au profit des condamnés. (Voir aux Annonces.)

— M. Soisson, notaire à Tonnerre (Yonne), est décédé du choléra ces jours derniers, à Paris; son étude est à vendre. (Voir aux Annonces.)

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

#### ANNONCES JUDICIAIRES.

##### ETUDE DE M<sup>e</sup> LEBLANC, AVOUE, Rue Montmartre, n° 174.

Vente sur licitation et sur publications judiciaires, à l'audience des criées au Palais-de-Justice, à Paris. — Adjudication préparatoire le 8 septembre. — Adjudication définitive le 6 octobre 1832, en un seul lot, composé de trente-un articles de la grande et belle terre de la CHAPELLE-GODEFROY, consistant en château, parc, bois, terres, prés, avenues; étangs, fermes de la Chapelle, de l'Aulne et de Saint-Aubin, moulins de la Chapelle, de Saint-Aubin et de Quincy, maisons d'habitation, circonstances et dépendances. Le tout

situé sur les communes de la Chapelle-Godefroy, Saint-Aubin, Quincy et autres cantons de Nogent et Pont-sur-Seine (Aube), à vingt-quatre lieues de Paris. — Il existe sur la totalité de la terre plus de 25,000 pieds d'arbres de diverses essences, est de 2,268 arpens. — Cette terre, l'une des plus belles des environs de Paris, et à un quart de lieue de la ville de Nogent-sur-Seine, est d'un produit de 45,952 fr., pouvant être facilement augmenté d'environ 10,000 francs. — Mise à prix : 1,150,000 fr.

S'adresser pour visiter les biens, au régisseur et aux fermiers, et pour les renseignements et conditions de la vente, à Paris,

- 1° A M<sup>e</sup> Leblanc, avoué poursuivant;
2° A M<sup>e</sup> Denormandie, avoué collicitant, rue du Sentier, n. 14;
3° A M<sup>e</sup> Foussier, avoué présent à la vente, rue de Cléry, n. 15;
4° A M<sup>e</sup> Chauchat, notaire de la succession, rue Saint-Honoré, n. 297.
Et à Nogent-sur-Seine, A M. Demeufve, banquier, y demeurant.

##### ETUDE DE M<sup>e</sup> PLÉ, AVOUE, Rue du 29 Juillet 1830, n° 3.

Vente sur publications volontaires en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le 29 août 1832,

D'une jolie MAISON de campagne et dépendances, sise à Puteaux, rue des Pavillons, n. 2;

Cette propriété se compose d'une cour avec petit pavillon de chaque côté, bâtiment principal au fond et jardin dessiné à l'anglaise au-delà duquel un petit potager planté d'arbres fruitiers; le tout d'une contenance de 2,106 mètres environ.

Les enchères seront reçues sur la somme de 11,000 fr., montant de l'estimation réduite d'un tiers.

S'adresser pour les charges, clauses et conditions de la vente :

- 1° A M<sup>e</sup> Plé, avoué poursuivant, dépositaire du cahier des charges et titres de propriété, rue du 29 Juillet, 3;
2° A M<sup>e</sup> Froger-Deschènes jeune, notaire, carrefour de la Croix-Rouge, 2.

Vente sur publications judiciaires, aux criées du Tribunal civil de la Seine, le 29 août 1832,

D'une grande et belle MAISON avec dépendances, rue du Mont-Parnasse, n. 5. Cette propriété se compose d'un beau corps de logis, précédé d'une cour, de plusieurs autres petits bâtiments et d'un jardin dessiné à l'anglaise, avec pelouse en gazon planté d'arbres de hautes tiges et d'arbustes d'agrément. Les enchères seront reçues sur la mise à prix de 65,000 fr., montant de l'estimation réduite de moitié.

S'adresser pour les charges, clauses et conditions de la vente,

- 1° A M<sup>e</sup> Plé, avoué poursuivant, dépositaire du cahier des charges et des titres de propriété, demeurant à Paris, rue du 29 Juillet, n. 3;
2° A M<sup>e</sup> Vaumois, avoué présent à la vente, rue Favart, 6;
3° A M<sup>e</sup> Lefebvre Saint-Maur, rue de Hanovre, 4.

#### LIBRAIRIE.

### PLAIDOYER

DE M<sup>e</sup> GLADE,

POUR M. PONCELET,

( AFFAIRE DES PROUVAIRES. )

Chez DENTU et DELAUNAY, au Palais-Royal. — Se vend 2 fr.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

#### AVIS DIVERS.

ETUDE de Notaire à vendre par suite de décès, à Tonnerre, chef-lieu d'arrondissement (Yonne). — S'adresser à Tonnerre, à M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> Soisson, et à Paris, à M<sup>e</sup> Nicaud, avoué, rue Mazarine, n. 32.

Vente après décès de M. Itasse, avoué de première instance et de M<sup>me</sup> Itasse, sa veuve, rue d'Hanovre, n° 4, les lundi et mardi 14 août 1832, d'un RICHE MOBILIER, meubles, orfèvrerie et acajou, argenterie, bijoux, linge, vins, livres, pianos, etc., par le ministère de M<sup>e</sup> Delalande, commissaire-priseur.

#### BOURSE DE PARIS, DU 10 AOUT.

A TERME.			
100 francs	50 francs	25 francs	10 francs
5 0/0 au comptant.	98 70	97 90	96 80
— Fin courant.	98 80	98 10	97 20
Emp. 1831 au comptant.	99 10	—	—
— Fin courant.	100 25	100 45	100 25
Emp. 1832 au compt.	—	—	—
— Fin courant.	68 85	69 15	68 85
3 0/0 au comptant (coup détaché).	69 20	69 40	69 20
— Fin courant (ld.)	69 85	70 05	69 85
Reute de Nap. au comptant.	71	81 25	71
— Fin courant.	—	—	—
Reute perp. d'Esp. au comptant.	57	—	—
— Fin courant.	—	—	—

revenue. — Concordat : 5 avril 1832; dividende : 3 août 1832; dividende : 15 p. 0/0.

#### DECLARAT. DE FAILLITE du 9 août 1832.

DHALLU, M<sup>e</sup> de nouveautés, rue de Valenciennes, n° 110. — Juge comm. : M. Bourget, agent : M. Lambert, anc. M<sup>e</sup> de nouveautés, rue de Valenciennes, n° 110. — Juge comm. : M. Got, agent : M. Lambert, anc. M<sup>e</sup> de nouveautés, rue de Valenciennes, n° 110. — Juge comm. : M. Got, agent : M. Lambert, anc. M<sup>e</sup> de nouveautés, rue de Valenciennes, n° 110. — Juge comm. : M. Got, agent : M. Lambert, anc. M<sup>e</sup> de nouveautés, rue de Valenciennes, n° 110.

#### Tribunal de commerce DE PARIS.

##### ASSEMBLÉES du samedi 11 août 1832.

heure.	nom.	heure.
9	BRUYÈRE, limonadier. Clôture.	9
9	RAHOUT jeune, M <sup>e</sup> pelletier. Rem. à huit.	9
11	GALLAND et femme, anc. limonadiers. Vérif.	11
11	DEGESLIN. Vérification par continuation.	11
11	LACOSTE, fabrice. de peignes. Concordat.	11

#### CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après :

nom.	heure.
Dlle ELLUIN, négociant, le	13
ELLUIN et MALDAN de SOINDRE, négociants, le	13
MALDAN-PERDU et C <sup>e</sup> , le	13
MANUEL, M <sup>e</sup> de rouenneries, le	13
Mathieu PRINVAULT père, M <sup>e</sup> de bois, le	16
CHAZAUD, fabr. de porcelaines, le	17
ROZE, entrep. de charpentes, le	18
METZINGER, menuisier, le	21
EVE, M <sup>e</sup> de bois, le	22
WESTERMANN, mécanicien, le	22

#### PRODUCTION DES TITRES dans la faillite ci-après :

Le sieur ARNON et dame BREZOT, limonadiers, Cour des Fontaines, 6. — Chez M. Abadie, rue des Jeûneurs, 18; et M. Dupont, rue des Deux-Boules, 4.

#### CONCORDATS, DIVIDENDES dans les faillites ci-après :

SEURAT et C<sup>e</sup>, négociant, rue de l'Echelle, 11. — Concordat : 1<sup>er</sup> juin 1832; homologation : 10 juillet; dividende : 15 p. 0/0 en trois paiements égaux, le premier dans 3 mois, le second dans 9 mois, et le dernier dans 15 mois.

#### REGNOULT-DUPRÉ, négociant, rue Neuve des-Petits-Champs, 42. — Concordat : 11 juillet 1832; homologation : 20 juillet; dividende : 15 p. 0/0, par cinquième d'année ou année.

SAVREUX, négociant, anciennement boulevard Saint-Denis, 18. — Concordat : 8 octobre 1831; homologation : 24 juillet 1832; dividende : délégation d'une créance du failli sur l'entreprise Damin et C<sup>e</sup>.

CHEVAUCHE, fabrice. de soques et cordonnier, rue du Caire et rue du Mail, 35. — Concordat : 10 septembre 1831; homologation : 2 août 1832; dividende : 20 p. 0/0 en quatre paiements égaux, le 1<sup>er</sup> delu le 15 mai dernier; le 2<sup>e</sup> au 15 novembre prochain; le 3<sup>e</sup> au 15 mars suivant, et le 4<sup>e</sup> et dernier au 15 novembre 1833.

PIRET, M<sup>e</sup> épicer et M<sup>e</sup> de bois, à Clichy-la-Ga-